



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/1998/SR.12
21 août 1998

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES
ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

Cinquantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 12ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 11 août 1998, à 10 heures

Président : M. GUISSÉ
puis : M. FAN Guoxiang

SOMMAIRE

EXAMEN GLOBAL DE SUJETS PRÉCIS RELATIFS À L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION
RACIALE :

- a) SITUATION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE
- b) XÉNOPHOBIE

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN GLOBAL DE SUJETS PRÉCIS RELATIFS À L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE :

- a) SITUATION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE;
- b) XÉNOPHOBIE

(point 3 de l'ordre du jour) (E/CN.4/Sub.2/1998/4 et 5)

1. Mme CHAMARTIN (Bureau international du Travail) dit que comme il ressort du mémorandum publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1998/21, l'OIT s'attache depuis sa création à la protection des travailleurs migrants. Il faut d'abord mentionner, sur le plan normatif, la Convention (No 97) concernant les travailleurs migrants et la Convention (No 143) sur les travailleurs migrants qui n'ont, malheureusement, été ratifiées que par 41 et 18 pays, respectivement. L'OIT a entrepris sur ce problème des ratifications - qui d'ailleurs se pose de façon encore plus aiguë s'agissant de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille - une étude générale suggérant, entre autres mesures, une révision éventuelle des instruments pertinents. Outre les activités de coopération technique et les services techniques consultatifs actuellement assurés par l'OIT en relation avec les migrations, un projet interrégional visant à lutter contre la discrimination à l'égard des travailleurs migrants et des minorités ethniques dans le monde du travail, lancé en 1993, devrait aboutir à des conclusions qui seront examinées en octobre 1998 par une réunion tripartite d'experts et qui prendront la forme d'un manuel sur la reconnaissance de l'égalité des travailleurs migrants et appartenant à des minorités ethniques. Conformément, enfin, aux recommandations d'une réunion tripartite d'experts sur les activités futures de l'OIT dans le domaine des migrations entérinées par le Conseil d'administration de l'OIT, une base de données sur les migrations à l'intention des gouvernements et de toutes les autres parties concernées est en cours d'élaboration. Une version limitée devrait être disponible sur l'Internet d'ici un an.

2. L'OIT participe aussi activement au Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants dont elle a appuyé le renouvellement du mandat à la cinquante-quatrième session de la Commission. Compte tenu, toutefois, des ressources limitées dont il dispose, le Groupe de travail doit éviter tout double emploi avec des travaux déjà menés par les organismes des Nations Unies et des ONG réputées. L'OIT serait prête, pour sa part, à contribuer à des missions sur le terrain qui permettraient de recueillir des informations sur les violations des droits des travailleurs migrants.

3. M. KIRKYACHARIAN (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) dit que les deux alinéas du point à l'examen, xénophobie et travailleurs migrants, sont liés puisque les victimes de la xénophobie se trouvent principalement du côté des populations de migrants et que l'exploitation politique de la xénophobie par l'extrême droite vise principalement les travailleurs migrants et leur famille. Or, force est de

constater que même les mesures dites de "discrimination positive" n'ont qu'un effet très limité face à certaines inégalités structurales profondément ancrées dans la société. Aux Etats-Unis, par exemple, les Afro-Américains représentent 12 % de la population, mais 60 % des détenus condamnés à mort. Pour faire reculer le racisme dont sont victimes les travailleurs migrants, il faut donc insister encore une fois auprès des États pour qu'ils signent et ratifient la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. L'ancien Ministre de l'intérieur de la France, Charles Pasqua, a justement souligné à ce propos que la clandestinité ne profitait qu'aux employeurs de main-d'oeuvre à bas prix et que, par conséquent, il fallait régulariser tous les pseudo-clandestins. Enfin, cette exigence de signature et de ratification s'impose notamment aux États développés qui accueillent des travailleurs migrants et profitent de leur travail.

4. Parmi les évolutions dans le bon sens, il faut mentionner d'abord l'installation à Vienne, à l'initiative du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, de l'Observatoire des phénomènes racistes et xénophobes qui devrait jouer un rôle important dans la prise de conscience des opinions publiques, comme le fait par exemple en France la Commission nationale consultative des droits de l'homme. Le Traité d'Amsterdam conclu dans le cadre de l'Union européenne est encourageant aussi en ce sens qu'il fait passer les questions de discrimination dans le premier pilier, celui des principes, et permet donc en théorie d'envisager une politique d'intégration à condition que celle-ci obtienne l'accord unanime de tous les États. Dans la réalité, malheureusement, on observe une exacerbation des tensions racistes et notamment la multiplication des agressions contre des immigrants.

5. Autre avancée encourageante, l'Union européenne a décidé de constituer un réseau des ONG antiracistes. Même si le devenir de cette initiative semble incertain, il est clair que l'Union européenne devra se préoccuper sérieusement des problèmes posés par le seizième État, invisible, sans langue commune ni territoire défini, et dont la caractéristique est la non-citoyenneté que représentent les travailleurs clandestins. La solution de ce problème, posé d'ailleurs dans d'autres régions du monde développé, passe nécessairement par l'égalité et par le travail pour réaliser l'égalité.

6. Mme TANAKA (Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme) dit que dans son intéressant document de travail sur l'"action positive" (E/CN.4/Sub.2/1998/5), M. Bossuyt fait observer que cette notion appelle certaines clarifications. En effet, en quoi diffère-t-elle des "mesures spéciales" auxquelles font exclusivement référence les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents ? Selon la Commission for Racial Equality du Royaume-Uni, par exemple, la notion d'"action positive" telle que définie dans la Race Relations Act (Loi sur les relations raciales) de 1976 n'a pas une portée aussi large que l'expression "affirmative action" aux Etats-Unis, qui s'applique non seulement aux minorités raciales, mais aussi aux femmes et aux personnes handicapées.

7. Indépendamment de ce qu'elle recouvre précisément, la notion d'"action positive" a, partout et toujours, fait l'objet de critiques, notamment parce qu'on y voit un instrument de discrimination "en sens inverse" à travers des quotas ou un traitement préférentiel qui excluraient des individus qualifiés

simplement parce qu'ils appartiennent à la majorité, et non à telle ou telle minorité. Au Royaume-Uni, l'action positive prévue dans la législation prévoit simplement une série de mesures visant à encourager les membres de certains groupes raciaux à tirer parti de leur potentiel et à poser leur candidature à des emplois. C'est seulement dans des cas très limités que l'appartenance à tel ou tel groupe racial peut être considérée comme une qualification professionnelle réelle pour un emploi. Une distinction se dégage donc entre les politiques qui "imposent" des quotas et celles qui fixent des objectifs. Une autre critique mérite l'attention, à savoir que l'"action positive" n'encouragerait pas l'intégration de groupes défavorisés dans la société, mais plutôt leur ségrégation en mettant en relief leurs caractéristiques raciales, ethniques ou sexospécifiques.

8. Il conviendrait donc que la Sous-Commission continue d'étudier la question de la notion d'action positive dans le contexte des mesures spéciales prévues dans les instruments internationaux, y compris la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en collaboration avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'OIT et d'autres institutions spécialisées, en vue de formuler des recommandations concrètes qui pourraient être transmises à la future Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

9. Mme OSONA (Nord-Sud XXI) dit qu'au Chiapas, 20 000 personnes chassées de leur foyer et totalement démunies sont confrontées à 70 000 soldats du Gouvernement mexicain qui occupent leurs terres et risquent de les anéantir. Des groupes paramilitaires appuyés par le Gouvernement sèment eux aussi la terreur parmi les populations autochtones, qu'ils rançonnent ou recrutent parfois de force. Les barrages militaires omniprésents empêchent les habitants de vaquer à leurs occupations normales. A cela s'ajoutent la sécheresse et les incendies souvent provoqués, qui empêchent les paysans restés dans leurs villages de cultiver le maïs, de sorte que de nombreuses personnes sont menacées de famine.

10. Ce conflit peut néanmoins être résolu, à condition d'exiger du Gouvernement mexicain qu'il tienne les engagements pris vis-à-vis des populations autochtones dans le cadre de l'Accord de San Andrés Sacamchen de los Pobres le 16 février 1996.

11. Mme RUPPRECHT (Institut international de la paix) dit que depuis la Seconde Guerre mondiale, certains pays ont accédé à la prospérité en ayant recours notamment aux services de travailleurs migrants. L'Allemagne, par exemple, a largement utilisé la main-d'oeuvre turque, même s'il est vrai qu'elle disposait au départ d'importantes ressources industrielles et techniques. Certains pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique - Arabie saoudite, Qatar, etc. -, en revanche, qui ne disposaient que de pétrole, ont fait appel à une main-d'oeuvre qualifiée et peu coûteuse venant du Népal, des Philippines, du Bangladesh et de l'Inde. Voilà l'origine de la tragédie de beaucoup de travailleurs migrants.

12. Si en effet les travailleurs migrants turcs en Allemagne ont parfois pu avoir des problèmes, ils disposaient de recours dans ce pays démocratique.

Mais dans les pays pétroliers du Golfe, les jeunes filles népalaises, philippines ou d'autre origine employées comme domestiques n'ont ni recours ni droits dans des sociétés où les femmes ont toujours été, et restent, traitées comme des êtres inférieurs. Les jeunes filles originaires de pays islamiques pauvres comme le Bangladesh et l'Indonésie connaissent elles aussi le même sort. La vérité n'est d'ailleurs révélée que lorsque les victimes, leur passeport confisqué et démunies de visa, parviennent quand même à retourner chez elles, parfois profondément traumatisées. C'est justement pour aider ces jeunes filles qu'au Népal, par exemple, un organisme d'aide spécial a été créé.

13. La situation des travailleurs migrants de sexe masculin n'est guère plus enviable puisque dans les institutions ou les entreprises où ils travaillent ils sont privés de leurs droits et leurs libertés. La Sous-Commission n'a pourtant jamais cherché encore à enquêter sur la situation des travailleurs migrants dans les pays pétroliers du Golfe. Il est temps que la Sous-Commission donne l'exemple et examine la situation dans chacun de ces pays pétroliers qui se permettent de critiquer des démocraties établies, mais dont la richesse doit tant aux enfants misérables du Népal et du Bangladesh.

14. M. DESH PAL SINGH (International Institute of Non-Aligned Studies) fait observer que l'interdépendance croissante du monde rend inévitable un brassage des populations. Mais, au lieu de se traduire comme il le devrait par une amélioration générale des conditions de vie, ce brassage est source de tensions. Les pays qui se vantaient d'être des creusets de civilisation et qui se proclament partisans de l'égalité de tous les êtres humains sont aujourd'hui les premiers à limiter la libre circulation des personnes, donnant à leurs craintes, essentiellement économiques, des accents raciaux en se disant envahis par les immigrants. La xénophobie progresse de façon inquiétante. Les ressortissants de pays jugés "inférieurs", c'est-à-dire, de plus en plus souvent, les personnes dont la couleur de la peau ou l'épaisseur du portefeuille ne conviennent pas, se voient même refuser des visas de tourisme. La façon dont sont traités les demandeurs de visa non blancs dans les ambassades des pays développés est éloquent. La majorité des pays avancés ont émis des réserves à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale alors qu'ils auraient dû être les premiers à adopter cette convention sans restriction. Les questions de politique intérieure et d'économie l'emportent de plus en plus souvent sur les valeurs humaines, même dans les pays les plus riches.

15. Dans beaucoup de pays en développement, la discrimination fondée sur la caste, les croyances ou la couleur de la peau est ancrée dans l'ignorance et dans des traditions séculaires. L'éducation et le développement économique permettent progressivement d'éliminer ces préjugés. En revanche, dans les pays en développement, où les revenus sont élevés et l'éducation quasi généralisée, la discrimination raciale provient du refus de partager la prospérité. Dans ces pays, l'éducation ne met pas suffisamment l'accent sur le fait que les différences raciales ne sont pas la marque d'une supériorité ou d'une infériorité raciale. Point n'est besoin de gros investissements pour remédier à cette situation. Il suffirait que ceux qui affirment défendre la cause des droits de l'homme reconnaissent qu'eux aussi ont parfois été coupables de

préjugés raciaux et de discrimination raciale. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale finira alors un jour par être autre chose qu'un document parmi d'autres.

16. Mme BERAUN (Association américaine des juristes) dit qu'en raison de persécutions politiques, mais surtout pour des raisons économiques dues à la politique néolibérale du Gouvernement péruvien actuel, des milliers de Péruviens quittent leur pays en quête de meilleures conditions de vie. On les retrouve sur tout le continent latino-américain, en particulier au Chili, en Argentine et au Venezuela, travaillant dans des conditions datant d'un autre siècle. L'Association américaine des juristes appelle d'autre part l'attention de la Sous-Commission sur la situation tragique des enfants et des adolescents qui, ayant fui des pays en guerre, arrivent seuls en Allemagne, y sont accueillis pour des raisons humanitaires, y font des études ou y travaillent et sont finalement renvoyés dans leur pays lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité. Elle prie la Sous-Commission d'engager le Gouvernement allemand à adapter sa législation de façon à accorder à ces jeunes le droit de résidence permanente en Allemagne.

17. Si l'existence du rideau de fer mis en place tout le long de la frontière entre les États-Unis et le Mexique pour empêcher l'entrée aux États-Unis d'immigrants clandestins et les lois américaines qui privent de sécurité sociale et de scolarisation les enfants des immigrants illégaux sont bien connues, on connaît beaucoup moins le sort dramatique réservé aux personnes arrivées illégalement aux États-Unis et qui ont fait l'objet dans ce pays d'un décret d'expulsion qui, pour une raison ou une autre, ne peut pas être mis à exécution. Ces personnes restent indéfiniment en détention et n'ont aucun recours juridique, la Cour suprême des États-Unis ayant jugé qu'elles n'avaient aucun droit constitutionnel car elles ne se trouvaient pas en réalité aux États-Unis mais simplement aux mains du Service d'immigration et de naturalisation. Ces personnes n'ont donc aucune existence juridique. Mais comme ce sont des êtres humains susceptibles de se rebeller, il n'est pas rare qu'on leur administre des tranquillisants pour les en empêcher. L'Association américaine des juristes demande au Groupe de travail sur la détention arbitraire de la Commission des droits de l'homme de se pencher sur le cas de ces personnes - pour la plupart des immigrants illégaux - détenues dans les prisons américaines.

18. Mme BIRD BLOUDI (Confédération internationale des syndicats libres - CISL) appelle l'attention de la Sous-Commission sur les droits des travailleurs migrants dont le nombre atteint des niveaux sans précédent du fait de la mondialisation de l'économie. Selon les chiffres de l'OIT, il y a 42 millions de travailleurs migrants légaux à travers le monde, et l'on estime que plus de 6 millions de travailleurs clandestins sont exploités chaque année par des organisations criminelles qui retirent de leurs activités quelque 7 milliards de dollars. Si l'Italie fait aujourd'hui face à des flux incessants d'immigrants illégaux venant d'Afrique du Nord et des Balkans, les pays asiatiques et africains sont les principaux points de départ des émigrants et l'essentiel des migrations se fait entre les pays de l'hémisphère Sud. L'Afrique noire accueille à elle seule plus de 40 millions de migrants, dont 6 millions de réfugiés. Contrairement au schéma traditionnel, les femmes sont depuis quelque temps de plus en plus nombreuses

à émigrer : souvent employées comme domestiques, elles sont particulièrement vulnérables en raison de leur isolement et de leur dépendance à l'égard de leurs employeurs.

19. Les travailleurs migrants, pour la plupart peu ou pas qualifiés, sont exploités alors même qu'ils apportent à leur pays d'origine et au pays qui les accueille des gains appréciables : les pays d'origine bénéficient de l'argent qu'ils envoient chez eux (en El Salvador, à Sri Lanka et au Bangladesh, cet argent est devenu la principale source de revenus) et les pays d'accueil profitent du fait que ces travailleurs versent de lourdes cotisations de sécurité sociale, accomplissent des travaux que les ressortissants nationaux refuseraient d'effectuer dans de pareilles conditions et contribuent à l'économie en tant que consommateurs. La discrimination à leur égard n'en est pas moins persistante. Les étrangers font souvent figure de boucs émissaires en temps de crise, comme on a pu récemment le voir en Asie.

20. Le seul moyen de briser le cercle vicieux de la compétition entre travailleurs provoquée par la mondialisation, qui se traduit par une détérioration des conditions de travail et un abaissement des salaires, est de promouvoir la solidarité entre les travailleurs et d'assurer le respect des normes internationales en matière de travail. La CISL déplore à cet égard que seuls huit pays aient à ce jour ratifié la Convention No 158 (1990) de l'OIT sur la protection des travailleurs migrants et de leur famille. Comptant 207 syndicats adhérents originaires de 141 pays, la CISL estime qu'il est temps que les syndicats interviennent dans l'économie mondiale jusqu'à présent dominée par les affaires. Alors que la main-d'oeuvre migre pour répondre à la demande d'employeurs potentiels et n'est plus considérée que comme un produit parmi d'autres, le rôle des syndicats est de faire campagne contre le racisme et la xénophobie, de s'efforcer d'apporter aux travailleurs migrants une assistance particulière et surtout d'essayer de leur redonner leurs droits et leur dignité d'êtres humains.

21. M. MARTINEZ (Mouvement indien "Tupaj Amaru") appelle l'attention de la Sous-Commission sur le sort des journaliers et travailleurs migrants ressortissants de certains pays latino-américains qui cherchent à émigrer aux États-Unis en passant par le Mexique. Quittant leur pays faute de pouvoir y trouver un travail qui leur permette de nourrir leur famille, ces travailleurs, pour la plupart autochtones, arrivent d'abord au sud du Mexique où ils sont exploités dans des champs de café, de banane ou de coton sans bénéficier de la moindre protection médicale ou sociale. Beaucoup d'entre eux parviennent cependant à atteindre la frontière nord du Mexique, rejoignant le flot de milliers d'autochtones mexicains en route vers la même destination, et travaillent temporairement dans de grandes exploitations agricoles des États du nord du pays dans des conditions d'exploitation extrêmement difficiles sans que leurs employeurs ni les autorités ne se soucient de leur fournir les services minimums nécessaires. L'organisation des journaliers et travailleurs agricoles "Salvador Alvarado" établie dans le nord-est du pays a réussi à mettre en place quelques centres d'accueil qui disposent d'un service médical. Parvenus à la frontière des États-Unis, beaucoup de ces travailleurs sont dépouillés du peu d'argent qu'ils étaient parvenus à réunir par ceux qui se chargent de leur faire passer légalement ou illégalement la frontière.

Aux États-Unis, pays qui se dit protecteur des droits de l'homme, c'est une nouvelle odyssée qui commence avec les mauvais traitements, la discrimination raciale, l'incompréhension, les vexations, l'exploitation.

22. Le Mouvement indien "Tupaj Amaru" dénonce le barrage érigé le long des 3 500 000 kilomètres de frontière entre le Mexique et les États-Unis et les nouvelles lois migratoires antimexicaines récemment examinées par le Congrès des États-Unis. La politique néolibérale désormais suivie également dans les pays latino-américains conduit à une mondialisation qui ne laisse aucune place au respect des droits des travailleurs, dont les pays les plus développés exploitent la main-d'oeuvre sans tenir le moindre compte de leurs besoins sociaux. Les travailleurs migrants, autochtones ou non, qui sont victimes d'exploitation aux États-Unis et dans d'autres pays, doivent faire l'objet d'une attention particulière dans les négociations gouvernementales afin de pouvoir faire valoir leurs droits en tant qu'êtres humains.

23. M. BEKIROV (Société pour les peuples menacés) évoque le problème de la représentation politique des groupes raciaux minoritaires dans les pays multiraciaux et souligne à cet égard la nécessité d'une discrimination positive. La sur-représentation d'un groupe racial, et par conséquent la sous-représentation, voire la non-représentation des autres groupes au niveau des organes de pouvoir, doit être considérée comme une forme très dangereuse de discrimination raciale car elle induit des décisions qui favorisent les groupes les mieux représentés quand elle ne conduit pas à des discriminations économiques, culturelles et linguistiques à l'égard des groupes raciaux non ou sous-représentés. Il peut apparaître que les cas les plus graves de discrimination raciale soient ceux où la minorité domine la majorité, comme en Afrique du Sud au temps de l'apartheid. Certes, la démocratie est le gouvernement de la majorité. L'avènement de la démocratie doit normalement permettre l'élimination de la discrimination raciale. Mais l'on oublie quelquefois que la démocratie est le gouvernement d'une majorité politique. Dans les sociétés multiraciales, il arrive que le groupe racial le plus important obtienne régulièrement la majorité politique aux élections. Chaque fois que cela est le cas, certains groupes raciaux sont sous-représentés ou non représentés dans les organes de l'Etat parce que les postes de pouvoir sont totalement contrôlés par le groupe racial dominant qui refuse de partager le pouvoir.

24. Affirmer, comme le font pour se justifier les gouvernements qui pratiquent des discriminations raciales, que la Constitution garantit à tous les citoyens les mêmes droits politiques et qu'il n'est pas nécessaire de protéger les groupes minoritaires par des mesures spéciales n'est que démagogie, comme de prétendre qu'une minorité raciale est bien représentée parce qu'un dirigeant appartient à cette minorité. Dans une véritable démocratie, les groupes minoritaires doivent pouvoir être représentés par des députés et des membres du gouvernement en dehors de toute pression de la majorité. Il arrive que des groupes ethniques majoritaires essaient de promouvoir les droits de groupes plus petits; il est malheureusement plus fréquent que les groupes numériquement importants tentent de limiter la participation politique des autres groupes. C'est le cas au Kosovo, où le Gouvernement serbe réduit à néant l'autonomie politique des Albanais et des musulmans.

25. Le cas le plus dangereux est celui où un peuple tout entier est ainsi victime de discrimination, comme les Tatars de Crimée. Le Gouvernement ukrainien a supprimé le quota fixé pour la représentation au Parlement des autochtones et, aujourd'hui, plus de 12 % de la population de la République autonome de Crimée n'est plus représentée au Parlement régional. Pour empêcher toute protestation, le Gouvernement ukrainien a concentré en Crimée plus de 50 000 soldats armés de tanks et d'hélicoptères, ce qui constitue une menace pour la paix internationale. La tentative de médiation de l'OSCE a échoué et personne ne sait ce qui va advenir dans la région. La difficulté théorique que pose la définition des circonstances dans lesquelles une dictature raciale se dissimule sous une façade démocratique ne doit pas empêcher de qualifier ce système de gouvernement de forme très dangereuse de discrimination raciale. Si l'on veut assurer la paix et la coopération entre les races et les nations, il faut se pencher sur la question de l'adoption de mesures de discrimination positive.

26. M. WAREHAM (Association internationale contre la torture - AICT), s'exprimant également au nom de l'organisation December 12th Movement International Secretariat, dit que si la lutte contre l'apartheid faisait l'unanimité, en raison du caractère flagrant du racisme qui sous-tendait cette politique, il n'en va plus de même aujourd'hui pour la lutte contre le racisme. L'opposition de certaines grandes puissances occidentales, États-Unis en tête, à la tenue de la Conférence mondiale contre le racisme est un exemple du malaise qui accompagne toute tentative pour résoudre ce problème et de l'hypocrisie qui règne dans le domaine des droits de l'homme. La Conférence se tiendra finalement en 2001 mais il faudra déployer beaucoup d'efforts, et ce sans tarder, pour qu'elle aboutisse à un programme d'action permettant de lutter efficacement contre le fléau du racisme. Il est à noter que le racisme n'est jamais étudié séparément; il est mêlé à d'autres thèmes, comme le montre la nomination par la Commission d'un rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, pour ne pas trop axer l'attention sur les pays occidentaux qui le pratiquent.

26. Or, des événements récents prouvent que le racisme est en augmentation. Ainsi, en Australie, le Parti d'extrême droite mené par Pauline Hanson et soutenu par 12 % de la population est ouvertement hostile aux Asiatiques et aux autochtones. Au Canada, la Cour suprême a reconnu que le racisme était répandu dans le système judiciaire et qu'il fallait éliminer les jurés racistes. En France, selon un sondage récent, deux Français sur cinq reconnaissent éprouver des sentiments racistes ou xénophobes sous une forme ou une autre. La politique de préférence nationale défendue par certains hommes politiques, pour essayer d'écarter le Front national, parti d'extrême droite, a été critiquée par la Commission européenne contre le racisme qui a par ailleurs déclaré que la France ne prenait pas toutes les mesures nécessaires pour éliminer les nombreuses activités racistes. En Russie, les communautés noire, asiatique et musulmane font l'objet d'agressions de la part de groupes néonazis. Au Royaume-Uni, l'agression subie par un professeur d'université noir vivant en Ecosse depuis plus de 30 ans a démontré que la condition d'un homme importait peu face à sa couleur. En Allemagne, la Constitution interdit la discrimination pour des motifs raciaux mais cette disposition n'a pas été incorporée dans la législation et elle n'est pas appliquée dans la pratique comme le démontre le cas de Noël Martin, travailleur noir paralysé à la suite

d'une agression à caractère raciste en 1996 et qui n'a toujours pas été indemnisé par les autorités allemandes. En Autriche, le fils d'un ancien officier de la Gestapo a recueilli 30 % des suffrages lors d'une élection récente, bien que la télévision ait révélé ses liens avec d'anciens nazis. Aux États-Unis, on dissimule le sous-développement forcé de 40 millions de Noirs derrière la réussite de quelques hommes célèbres, qui malgré tout ne sont pas à l'abri d'actes ou d'agressions racistes. Camille Cosby, épouse de l'acteur Bill Cosby, dont le fils a été assassiné par un immigrant ukrainien, a dénoncé dans un article le racisme institutionnel qui prévaut aux États-Unis. À tous les niveaux, dans les domaines de la santé, de l'emploi, de la terre ou de l'enseignement, les Africains-Américains font l'objet de discrimination.

27. Racisme et économie capitaliste vont de pair et la récession de celle-ci entraîne la montée de celui-là. Des études extrêmement utiles sur la répartition du revenu ainsi que dans d'autres domaines liés à l'économie ont été menées par la Sous-Commission. Elles sont indispensables pour trouver une solution au problème du racisme. L'AICT propose donc que la Sous-Commission entreprenne une étude sur la relation entre les crises économiques et la montée du racisme institutionnel et individuel et fasse en sorte que les thèmes du racisme et des préjugés/conflits ethniques soient examinés séparément. Enfin, elle met son expérience et ses compétences ainsi que celles de l'organisation December 12th Movement au service de la Sous-Commission pour l'aider à faire de la Conférence mondiale contre le racisme un succès.

28. Mme PARKER (International Educational Development) note avec regret que les États-Unis, l'un des pays qui ont le plus recours aux travailleurs migrants, notamment mexicains, n'ont pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Cela est en partie dû à la campagne menée par certains groupes contre ces travailleurs accusés de tous les maux du pays. La Sous-Commission devrait donc exhorter les États-Unis à lutter contre les sentiments xénophobes à l'égard des migrants et à ratifier sans attendre la Convention.

29. Dans ce pays, la xénophobie et le racisme s'exercent également à l'encontre des Arabes et des musulmans de toutes nationalités. Même la politique extérieure en est imprégnée, comme l'atteste la position extrêmement hostile du Gouvernement vis-à-vis du peuple et du Gouvernement iraqiens. La campagne active menée contre les Iraquiens a eu pour effet de refroidir le désir de solidarité naturelle des organisations internationales de défense des droits de l'homme avec les victimes. Les sanctions imposées à l'Iraq empêchent par ailleurs les organisations humanitaires de mener des actions en Iraq. La campagne xénophobe vise également Cuba et les Cubains, bien qu'elle se heurte à une résistance de plus en plus forte au sein de la population elle-même, y compris parmi les Américains d'origine cubaine opposés au régime de Fidel Castro.

30. Enfin, il convient de dénoncer la propagande antitamoule menée par le Gouvernement sri-lankais. Des ONG ont été accusées d'être manipulées par les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE), parce qu'elles s'inquiétaient des exactions commises par les forces sri-lankaises à l'encontre de la population civile tamoule : disparitions, tortures,

exécutions extrajudiciaires, viols, arrestations arbitraires et mises en détention pour une période indéterminée, auxquelles s'ajoutent un embargo sur les produits alimentaires et les médicaments de base et le déplacement de 850 000 personnes. International Educational Development demande donc à la Sous-Commission de réagir à l'appel des ONG qui réclament une intervention de la communauté internationale pour faire cesser cette guerre, comme cela a été fait dans d'autres cas.

31. Mme GIRMA (Association africaine d'éducation pour le développement) soulève le problème des travailleurs migrants et de la xénophobie, qui se traduit en Europe par la création de banlieues ghettos. La coexistence pacifique des communautés multiraciales et multiculturelles se heurte à la progression du racisme, provoqué par les sentiments de peur et d'insécurité, que certaines organisations politiques exploitent. L'octroi aux immigrants d'un droit de vote aux élections locales, comme cela se fait déjà dans les pays nordiques, pourrait amener les responsables politiques à traiter ces immigrants avec plus d'égards, dans l'intérêt de leurs résultats électoraux. En effet, la marginalisation et l'exclusion d'une partie de la population ne peuvent que faire du tort aux pays confrontés à ce problème. La composition multiraciale de l'équipe gagnante de la Coupe du monde de football est l'occasion pour beaucoup d'utiliser ce symbole dans leur lutte contre le racisme, la xénophobie et l'exclusion. La Sous-Commission, dont les membres représentent toutes les régions du monde, doit faire tout son possible pour que la Conférence mondiale contre le racisme soit une réussite, en dépit du désintérêt que cette conférence semble susciter.

32. M. SYED (Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes) dit que l'adoption de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a fourni à la communauté internationale un instrument juridique visant à mettre un terme à la discrimination raciale. Son objectif était de revoir, modifier ou abolir toutes les lois qui perpétuent la discrimination. Plus des trois quarts des Etats Membres de l'ONU se sont engagés en la ratifiant à lutter contre ce fléau et pourtant la xénophobie demeure un problème important et constitue une grave menace pour la jouissance des droits de l'homme.

33. De nouvelles techniques sont aujourd'hui employées pour susciter la haine entre les peuples; on se sert notamment de la religion. C'est ainsi que le Pakistan mène une guerre sainte "le jihad", au nom de l'islam au Jammu-et-Cachemire, où les populations non musulmanes sont victimes de pillages et d'exécutions perpétrés par des groupes armés musulmans. L'objectif du Pakistan est de dresser les différentes communautés les unes contre les autres sur la base de critères religieux. Les autorités pakistanaises profitent de la pauvreté dans laquelle se trouvent les jeunes musulmans dans certains pays pour les endoctriner et les faire adhérer à la cause du jihad. C'est une manière commode de contourner le problème de la conjoncture économique difficile. Il est à craindre que la guerre sainte dont le Jammu-et-Cachemire est pour le moment le théâtre, se répande dans le monde entier. La communauté internationale, qui s'est engagée à éliminer la xénophobie, ne peut pas rester silencieuse face à ces événements. La Fondation exhorte donc la Sous-Commission et la communauté internationale à faire pression sur le Pakistan pour qu'il cesse de promouvoir la xénophobie. C'est une menace pour le respect des droits de l'homme qui ne peut être ignorée.

34. M. Fan Guoxiang prend la présidence.

35. M. MERIC (Observateur de la Turquie) fait observer que malgré tous les efforts déployés pour renforcer la prise de conscience des gouvernements et de la communauté internationale et la mise en place de mécanismes spéciaux pour lutter contre la propagation du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie, ces maux continuent à exister sous de nouvelles formes plus subtiles. Le Gouvernement turc considère que les formes contemporaines du racisme et de discrimination raciale font partie des violations des droits de l'homme les plus graves. Il faut donc les combattre par tous les moyens et surtout lutter contre l'impunité qui affaiblit la confiance dans l'autorité de l'État et la loi et encourage d'autres crimes du même genre.

36. Le Gouvernement turc est particulièrement préoccupé par le sort des travailleurs migrants vivant en Europe, victimes d'actes de racisme et de discrimination raciale de la part même d'agents de l'État. Ils constituent un des groupes les plus vulnérables et le resteront tant que ne seront pas prises des mesures leur assurant une protection internationale spéciale efficace. Dans ce contexte, le Gouvernement turc souhaiterait que le Groupe de travail sur les droits de l'homme des migrants soit doté d'un statut permanent.

37. Par ailleurs, certains groupes racistes utilisent les nouvelles techniques de communication pour diffuser des messages incitant à la violence et à la haine raciale, qui s'inspirent d'idées fondées sur la supériorité d'une race. Interdire à ces groupes de diffuser de tels messages ne constitue pas une atteinte au droit à la liberté d'expression, comme l'a conclu le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans sa recommandation générale XV (42). Il faut au contraire utiliser les nouvelles technologies pour combattre les idées racistes.

38. Le racisme dans le domaine politique constitue une autre source de préoccupation. En effet certains partis politiques d'Europe et d'autres régions ont de plus en plus recours à des arguments xénophobes, particulièrement dirigés contre les travailleurs migrants, pour augmenter le nombre de leurs partisans. Il convient de veiller à ce que cette tendance ne prenne pas une ampleur telle que le racisme en devienne une doctrine officielle légitime. Le Gouvernement turc attache une grande importance aux travaux du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, ainsi qu'à la préparation de la Conférence mondiale contre le racisme dont il a appuyé la convocation et dont il attend des résultats concrets. À cet égard, il se félicite que la Commission des droits de l'homme ait décidé de créer dans le cadre des travaux préparatoires de la Conférence un groupe de travail qui se réunira dès 1999.

39. M. HERNANDEZ (Observateur du Mexique) rappelle que les migrations internationales ne sont pas un phénomène nouveau et l'histoire a montré qu'elles ont souvent été déterminantes dans le développement de certains pays qui comptent parmi les plus industrialisés de la planète. De nos jours cependant, ces mêmes pays adoptent une politique extrêmement restrictive à l'égard des migrants, qui représentent près de 100 millions de personnes soit environ 2 % de la population mondiale. Ils constituent un groupe particulièrement vulnérable auquel la communauté internationale se doit d'accorder l'attention voulue. C'est pourquoi le Gouvernement mexicain

continue à appuyer la campagne mondiale en faveur de la ratification et de l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille et s'est félicité de la création en 1997 d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des travailleurs migrants et les moyens de renforcer et de protéger plus efficacement leurs droits de l'homme. Il y a lieu de noter à cet égard avec satisfaction que près de 60 pays ont répondu avec franchise et honnêteté au questionnaire qui leur a été adressé par le Groupe en vue de recueillir des informations sur l'ampleur du phénomène de la migration et des violations auxquelles sont exposés les migrants, ce qui est la preuve du vif intérêt de la communauté internationale pour cette question.

40. D'autres actions ont été également entreprises au niveau régional. C'est ainsi qu'a eu lieu le 17 juillet 1998 en El Salvador la troisième réunion au sommet des chefs d'État et de gouvernement sur le Mécanisme de dialogue et de concertation de Tuxtla axée sur le thème du développement de la coopération internationale pour faire face au phénomène de la migration dans le plein respect des droits des migrants. Pour sa part, le Président du Mexique a annoncé une série de mesures visant à faciliter les démarches des migrants pour régulariser leur situation, mesures qui s'inscrivent dans le cadre des efforts permanents déployés par le Gouvernement mexicain pour trouver des solutions réalistes et à long terme aux problèmes des migrants. Le Gouvernement mexicain a notamment intensifié ses consultations avec le Canada et les États-Unis et a signé des accords avec ce dernier pays réglementant les procédures d'expulsion des migrants. En outre, une nouvelle loi entrée récemment en vigueur au Mexique permet aux Mexicains qui ont émigré d'acquérir une deuxième nationalité sans perdre leur nationalité mexicaine et de pouvoir ainsi mieux protéger leurs droits dans les pays où ils s'établissent.

41. Le problème des migrations internationales ne pourra certainement pas être résolu uniquement par la répression avec les conséquences négatives que cela entraîne. C'est pourquoi le Mexique souscrit au principe de la coresponsabilité entre les nations et préconise une action concertée de tous les pays pour le résoudre. Il importe de créer des mécanismes qui contribuent à promouvoir une culture de respect des droits de l'homme des migrants en reconnaissant leur contribution aux sociétés dans lesquelles ils vivent. Le Mexique attend donc avec intérêt les recommandations du Groupe de travail de la Commission aux travaux duquel il continuera à participer activement.

42. M. CHOWDHURY (Observateur du Bangladesh) dit qu'il est profondément préoccupé par les actes de discrimination dont sont de plus en plus souvent victimes, dans les pays d'accueil, les étrangers en général et les travailleurs migrants en particulier. Pour remédier à la xénophobie, au racisme et aux préjugés qui sont profondément ancrés dans la société, il ne suffit pas de promulguer des lois. Il faut, à l'école et dans les médias, enseigner la tolérance et le respect des différences. Il faut aussi mettre en place des mécanismes chargés de protéger les droits des travailleurs migrants, qui constituent un groupe social particulièrement vulnérable, notamment lorsqu'ils sont en situation illégale.

43. Les femmes, et de plus en plus les enfants, sont des victimes "faciles" pour des trafiquants sans scrupule. C'est pourquoi les pays de l'Asie du Sud élaborent actuellement, sous les auspices de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale, une convention régionale visant à lutter contre la traite des femmes et des enfants.

44. La communauté internationale tout entière doit défendre les droits des travailleurs migrants, notamment dans le cadre du Groupe de travail de la Commission et de la préparation de la Conférence mondiale contre le racisme. Pour conclure, M. Chowdhury a le plaisir d'informer la Sous-Commission que son pays ratifiera prochainement la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que six autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

45. M. WEISSBRODT rappelle que dans une lettre datée du 19 mars 1997 (E/CN.4/Sub.2/1997/31), M. Banton, qui était alors Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, a proposé à la Sous-Commission d'entreprendre des études sur un certain nombre de thèmes, à savoir l'utilité de se référer à des définitions des termes "race" et "racisme" dans les textes interdisant le racisme et ses conséquences, le droit des non-ressortissants et l'action positive. M. Bossuyt a déjà établi un document de travail sur la notion d'action positive (E/CN.4/Sub.2/1998/5) et M. Weissbrodt proposera ultérieurement à la Sous-Commission de charger M. Bossuyt, en tant que Rapporteur spécial, d'entreprendre une étude sur ce même thème.

46. En ce qui concerne le terme "race", M. Weissbrodt considère qu'il serait prématuré, contreproductif et irresponsable de l'éliminer des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des législations nationales. En effet, la discrimination fondée sur la race, dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, est loin d'avoir disparu. Pour mesurer les progrès réalisés par les États dans la lutte contre cette discrimination et l'efficacité des mécanismes nationaux et internationaux créés à cette fin, il faut absolument disposer de données et d'indicateurs ventilés selon la race et l'appartenance ethnique.

47. S'agissant des droits des non-ressortissants, le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale notait, dans la lettre susmentionnée, que les distinctions - de plus en plus fréquentes - établies entre les différentes catégories de non-ressortissants peuvent entraîner l'exclusion totale de ces personnes en les privant des droits les plus fondamentaux. M. Weissbrodt estime pour sa part qu'en établissant aussi des distinctions entre les non-ressortissants et les ressortissants, on viole les principes d'égalité et de non-discrimination énoncés notamment dans la Charte de l'ONU, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Pour plus d'informations sur la violation des droits des non-ressortissants, on se reportera utilement à l'étude de la baronne Elles sur la protection des droits de l'homme des non-ressortissants (E/CN.4/Sub.2/392/Rev.1), qui a abouti à l'adoption en 1985 par l'Assemblée générale de la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent, au rapport du Séminaire sur l'immigration, le racisme et la discrimination raciale (mai 1997) (E/CN.4/1998/77/Add.1), à l'étude de M. Eide

sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/CN.4/Sub.2/1989/8) et à l'Observation générale No 15 du Comité des droits de l'homme intitulée "Situation des étrangers au regard du Pacte" (HRI/GEN/1/Rev.3), dans laquelle le Comité note que souvent, les rapports des États parties ne tiennent pas compte du fait que chaque État partie doit garantir les droits visés par le Pacte à tous les individus se trouvant dans leur territoire et relevant de leur compétence.

48. M. Weissbrodt propose donc à la Sous-Commission de confier à l'un de ses membres le soin d'établir, sans incidences financières, un document préparatoire sur la faisabilité d'une étude sur les droits des non-ressortissants et de présenter ce document à la Sous-Commission en 1999.

49. Mme HAMPSON dit que si la Commission mène une étude sur les droits des non-ressortissants, la question de la double nationalité devrait être traitée dans cette étude. Il serait bon en effet qu'un travailleur migrant établi légalement de longue date dans le pays d'accueil puisse acquérir, ainsi que ses enfants, la nationalité de ce pays et puisse ainsi exercer tous les droits qui y sont associés. Il faudra également étudier la situation des travailleurs migrants à qui l'État d'origine retire leur nationalité lorsqu'ils acquièrent celle du pays d'accueil. Dans d'autres contextes, la double nationalité permet de prévenir les tensions entre l'État hôte et l'État d'origine.

50. M. EIDE s'associe aux vues exprimées par M. Weissbrodt et Mme Hampson. Il faudrait aussi, à son avis, préciser quelles sont, au regard du droit international, les obligations des États en matière d'octroi de la nationalité. Il conviendrait à cet égard de prendre en considération les travaux de la Commission du droit international sur le problème de la nationalité en relation avec la succession d'États, la Convention sur la nationalité qu'a adoptée récemment le Conseil de l'Europe et qui est relativement progressiste ainsi que certains instruments interaméricains pertinents.

51. S'agissant de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, il convient de relativiser l'importance du paragraphe 2 de son article premier, qui autorise les États parties à établir des distinctions selon qu'il s'agit de leurs ressortissants ou de non-ressortissants, en rappelant que les États parties à des instruments aussi importants que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou encore la Convention européenne des droits de l'homme s'engagent à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans ces instruments, quelle que soit leur nationalité.

52. M. Guissé reprend la Présidence.

53. M. JOINET rappelle qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Or il estime que la nationalité fait partie intégrante de la personnalité juridique, dont elle constitue un élément très important. Il conviendrait donc, dans le cadre d'une étude sur les droits

des non-ressortissants, d'examiner quels seraient les critères, en droit international, qui permettraient de combler les lacunes des législations nationales ou de les rendre conformes aux instruments internationaux.

54. M. KARTASHKIN dit que toutes les questions soulevées, notamment la question de la double nationalité, pourraient être abordées dans le cadre d'une étude qui s'intitulerait "Les droits des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent".

55. Mme WARZAZI ne voit pas très bien pourquoi la Sous-Commission entreprendrait une étude intitulée "Les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent" alors qu'il existe déjà une déclaration qui porte exactement le même titre et à l'élaboration de laquelle la Sous-Commission a travaillé de longues années. Elle rappelle à ce propos que les pays occidentaux avaient tout fait pour limiter la portée de cette déclaration, de crainte qu'elle n'influe sur le projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui était également à l'époque en cours d'élaboration. A ce propos, si l'on veut que cette convention soit un jour mise en oeuvre, il faut demander aux États d'emploi de la ratifier. Pour sa part, Mme Warzazi propose d'intituler l'étude sur les droits de l'homme des non-ressortissants comme suit : "Les effets bénéfiques que pourrait avoir la double nationalité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des non-ressortissants".

56. Par ailleurs, Mme Warzazi se félicite que la proposition du Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale tendant à éliminer le terme "race" des textes juridiques tant nationaux qu'internationaux n'ait pas été acceptée.

57. M. WEISSBRODT remercie les experts de la Sous-Commission pour leurs interventions, qui lui ont permis de saisir toute la complexité de la question des droits des non-ressortissants et dont il tiendra dûment compte avant de formuler une nouvelle proposition concernant un éventuel document de travail sur cette question.

58. M. EIDE dit qu'il s'est passé beaucoup de choses depuis l'adoption de la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent et qu'il faut tenir compte des nouvelles situations ainsi créées. Il indique à ce propos que le Groupe de travail sur les minorités a décidé de préparer un document de travail sur la question très complexe de la nationalité et des minorités. À l'évidence, les experts doivent se consulter afin de prendre une décision concernant l'étude qu'il conviendrait de mener.

La séance est levée à 13 heures.
